

DEMANDE DE DÉROGATION POUR RÉUNIONS PROFESSIONNELLES ET AUDIENCES

Entreprise

Société :

Adresse :

NPA :

Ville :

E-mail de contact :

Téléphone :

Activité de l'entreprise :

Séance

Responsable de la séance :

Date :

Lieu :

Heure : de à

Nombre de participants :

But de la séance :

Présence sur les lieux

Pourquoi est-il important que la séance ait lieu en présentiel ?

Mesures de protection prévues :

Distance (minimum 1m50 entre chaque personne)

Port du masque

Solution hydroalcoolique

Liste de présences

Aération des locaux

DEMANDE DE DÉROGATION POUR RÉUNIONS PROFESSIONNELLES ET AUDIENCES

Base légale

Arrêté du 04.11.20 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires.

Art. 4b Réunions professionnelles et audiences

- 1. Les réunions professionnelles et les audiences des tribunaux et autres autorités sont autorisées jusqu'à 30 personnes moyennant : a. le port du masque obligatoire; b. le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants; c. l'aération régulière des locaux.*
- 2. Les réunions professionnelles doivent néanmoins dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.*
- 3. Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations, qui sont soumis à l'article 4a du présent arrêté.*
- 4. Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 1er si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.*